Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 7 (1868)

Rubrik: Juin 1868

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 14.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE 29 mai 1868.

ARRÊTE :

Le présent décret sera inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 2 juin 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Membre présidant,

L. KURZ.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

CIRCULAIRE

du Conseil-exécutif aux Préfets,

concernant

les permis à produire par les membres du corps médical qui veulent s'établir dans le canton en vertu du concordat sur la matière.

16 juin 1868.

Le concordat touchant le libre établissement du personnel médical suisse est entré en vigueur à dater du 1er janvier 1868. Aux termes de ce concordat, il existe maintenant une commission examinatrice commune à tous les cantons concordataires et divisée en plusieurs sections, laquelle est chargée de faire subir un examen à tous les candidats qui veulent exercer la profession de médecin, de pharmacien ou de vétérinaire, etc., et

16 juin 1868.

de leur délivrer un brevet de capacité (diplôme) après qu'ils ont subi cet examen avec succès. Aucun des cantons concordataires ne peut refuser le libre exercice de leur art à ceux qui ont obtenu ce diplôme, pourvu que d'ailleurs ils remplissent les autres conditions d'établissement requises dans le canton respectif (art. 1er, second alinéa du concordat).

Or il pourrait arriver que des membres du corps médical suisse munis de diplômes conformes aux prescritptions du concordat, et des autorités de district ou communales crussent qu'un diplôme semblable équivaut à une autorisation de pratiquer dans chacun des cantons régis par le concordat. Il n'en est cependant pas ainsi, car le concordat ne donne nullement au diplôme le caractère d'un permis semblable; il ne lui confère que celui d'un titre pour obtenir ce permis.

Quant au permis même, il est soumis aux dispositions de la législation cantonale. En conséquence, l'art. 3, second alinéa de la loi du 14 mars 1865, portant que le Conseil-exécutif seul délivre les permis pour l'exercice des professions médicales, est aussi applicable aux membres du corps médical pourvus de diplômes délivrés en vertu du concordat.

Lors donc que des médecins, des pharmaciens ou des vétérinaires voudront s'établir dans votre district, vous vous assurerez avant tout s'ils sont porteurs d'un permis légal de pratiquer, délivré par le Conseil-exécutif. Ce n'est qu'aux yeux de cette autorité que le diplôme prévu par le concordat a la valeur d'une pièce probante; quant aux autorités de district ou aux autorités communales, elles ne doivent reconnaître comme pièce probante, comme titre autorisant à la pratique des professions médicales, qu'un permis (patente) délivré par le

Conseil-exécutif. Au surplus l'obtention de ce permis n'impose aux porteurs de diplômes conformes au concordat aucune charge ultérieure, puisqu'aux termes de l'art. 1er du concordat, on ne peut exiger aucun émolument pour la délivrance de permis semblables, de sorte que les émoluments de patente perçus jusqu'à présent cesseront de l'être à l'avenir. 16 juin 1868.

Nous vous chargeons de porter la présente circulaire, qui, du reste, sera insérée au Bulletin des lois, à la connaissance des autorités communales de votre district, à quel effet, nous vous en adressons sous ce pli un nombre suffisant d'exemplaires.

Berne, le 16 juin 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

WEBER.

Le Secrétaire d'Etat,

Dr TRÆCHSEL.

ORDONNANCE

touchant

l'établissement de magasins de chiffons et d'os.

18 juin 1868.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE.

Considérant

Que les chiffons et les os peuvent renfermer le principe contagieux de maladies, et qu'en général leur accumulation est susceptible de vicier l'air et d'incommoder les voisins;

18 juin 1868.

En application de l'art. 14, chiffres 2 et 5, et de l'art. 29 de la loi du 7 novembre 1849 sur l'industrie;

Voulant compléter l'ordonnance du 27 mai 1859,

ARRÊTE:

Art. 1er L'établissement de magasins de chiffons et d'os est soumis aux prescriptions de l'art. 1er, lettre C et des articles suivants de l'ordonnance du 27 mai 1859, renfermant la nomenclature et la classification des établissements industriels qui ne peuvent se former sans permis de construction et d'appropriation.

Art. 2. La présente ordonnance, qui entre dès à présent en vigueur, sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 18 juin 1868.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Membre présidant,
L. KURZ.
Le Secétaire d'Etat,
Dr TRÆCHSEL.